

Union des Fabricants

Pour la Protection Internationale de la Propriété Industrielle & Artistique

MARQUES DE FABRIQUE

Dessins ou Modèles Industriels et Beaux-Arts

Fondée le 25 Août 1872, et déclarée le 28 Mai 1877

ETABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Siège Social: Hôtel de l'Union des Fabricants 89, RUE S^t LAZARE (4, Avenue du Coq)

Adresse Télégraphique
UNIFAB

TÉLÉPHONE
142.94

PARIS, le 28 Février 1908.

Monsieur Adolfo GORDO - Avocat,
45 Rua Sao Bento - SAO PAULO.

Monsieur,

Contrefaçon "NOILLY-PRAT".- Nous avons l'honneur de vous confirmer nos lettres des 9 Janvier et 6 courant relatives à une falsification de la marque de MM. Noilly-Prat & C^o.

Depuis l'envoi de ces lettres, une communication adressée par M. Vaissié à notre collaborateur, M. Paris, nous a appris que, comme cela avait été signalé à nos sociétaires, la maison Matarazzopratique bien le remplissage des récipients authentiques du "Vermouth Noilly-Prat".

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de différer, jusqu'à réception de votre réponse, l'envoi du dossier qui vous sera nécessaire pour poursuivre la repression de ces falsifications, et dès aujourd'hui, nous vous remettons sous ce pli une procuration notariée dûment légalisée, vous permettant d'agir au nom de MM. Noilly-Prat & C^o.

Nous comptons recevoir par le courrier de ce jour les certificats d'enregistrement au Brésil des marques de nos Sociétaires.

Il résulte de ces indications que, sans doute, les marchandises contrefaites peuvent souvent être reconnues à ce qu'elles sont revêtues d'étiquettes plus ou moins défraîchies, mais que la preuve matérielle du délit de contrefaçon ne pourra être fournie que par une vérification minutieuse du bouchage c'est à dire de la capsule, du bouchon de liège, et de sa marque à feu.

Dès qu'il vous aura été possible de vous procurer un spécimen de cette contrefaçon, nous vous serons obligés de nous envoyer par la poste la capsule et le bouchon dont vous aurez constaté la falsification pour qu'à leur tour MM. Noilly-Prat & C^o vérifient ce fait matériel.

Il est très probable que les marchandises contrefaites sont vendues à un prix moindre que celui du vermouth Noilly-Prat authentique, et cette circonstance vous aidera sans doute à découvrir ceux qui se font les complices de la maison F. Mattarazzo & C^o.

MM. Noilly-Prat & C^o étant très impatients de réprimer ces agissements, qui leur sont infiniment préjudiciables, nous vous saurions obligés au cas où les renseignements demandés par notre lettre du 9 Janvier, ne seraient pas en route depuis quelque temps déjà, au moment où la présente vous parviendra, de nous cabler l'un des mots suivants pour nous faire connaître sans aucun retard les résultats de votre enquête:

"**DECOUVERT**", dont la signification sera : "Il est exact que F. Mattarazzo & C^o pratiquent la falsification signalée je suis en possession des preuves nécessaires, et j'agirai

dès la réception du pouvoir et des certificats de dépôt."

"CONFORME", que nous traduirons ainsi: "Mon enquête tend à démontrer l'exactitude des faits qui vous ont été dénoncés mais je ne suis pas encore parvenu à en obtenir la preuve légale."

"DIFFERENT", que nous traduirons ainsi: "Il est exact que des abus se commettent au préjudice de MM. Noilly-Prat & C°, je n'ai rien relevé à la charge de Mattarazzo & C°, mais j'ai la preuve que d'autres sont compromis et je suis prêt à les poursuivre."

"NEANT", dont la signification sera: "Je n'ai encore rien découvert de suspect, mais je continue mon enquête."

Si la situation de fait dont vous auriez à nous donner connaissance ne correspondait à aucune des hypothèses que nous venons d'envisager, et si cependant il vous paraissait utile que MM. Noilly-Prat & C° fussent sans retard, mis à même de prendre une décision, vous voudriez bien ne pas hésiter à nous cabler, en clair et en langue française les renseignements que vous auriez à nous communiquer.

En terminant, nous recommandons de nouveau à toute votre sollicitude la liquidation des affaires dont M. Nogueira était chargé et nous vous prions très instamment de vérifier avec soin l'état de ces procès pour prévenir le retour de tout incident analogue à celui qui s'est produit dans l'affaire Jules Robin & C° c/ Polcini.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

M. S.

de Marillac Lafay